

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Association Obella éditions
portant sur l'attribution d'une subvention pour le projet Oberrheinfiieber**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... du 19 septembre 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association Obella éditions, représentée par Elise Clévenot, Présidente, habilitée par décision du conseil d'administration du

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « Obella éditions ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de promotion des langues régionales demeurent partagées entre tous les niveaux de collectivités,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu les orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace du 21 février 2022 (n° CD-2022-1-6-2),

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 19 avril 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace s'est constituée dans l'ambition d'une renaissance institutionnelle d'un territoire culturel et historique. Ses orientations pour la culture et le rayonnement ont pour objectif d'incarner cette ambition politique en développant la culture comme vecteur de cohésion sociale et territoriale et en soutenant le rayonnement de l'Alsace.

Elle a pour principaux objectifs de :

- Promouvoir l'ouverture, la tolérance et la diversité,
- Développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles,
- Soutenir et encourager l'engagement bénévole culturel,
- Favoriser la création artistique aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain,
- Préserver et promouvoir la culture alsacienne et transmettre l'héritage matériel et immatériel régional,
- Développer la culture scientifique et technique.

Conformément à son objet statutaire, Obella éditions est spécialisée dans le secteur d'activité de la production de films et de programmes pour la télévision. Association reconnue d'intérêt général, Obella éditions a pour vocation d'éditorialiser les contenus créés par des publics dit empêchés ou internationaux et des médias grand public. Ses partenaires sont les Maison des Jeunes et de la Culture, les Centres socio-culturel d'Alsace, la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que France Culture, France 3 et la télévision suisse romande.

Le projet de réalisation d'une émission intitulée « Oberrheinfieber », porté par Association Obella éditions, répond aux objectifs culturels de la CeA. Oberrheinfieber (la fièvre du Rhin) est un programme TV, seccable en modules Web d'humour en alsacien, dialectes badois, bâlois et allemand. Oberrheinfieber veut renforcer la connaissance mutuelle entre habitants de toutes générations de la région du Rhin supérieur grâce à l'humour, la dérision et la bonne humeur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à Obella éditions au titre de la mise en œuvre du projet « Oberrheinfieber » qui sera réalisé au cours du dernier trimestre 2022.

Oberrheinfieber consiste en la conception, la production et la réalisation d'une émission de télévision de 52 minutes en langue régionale sous forme d'un « talk-show » décliné sur le registre de la satire. Ce travail télévisuel sera doublé d'une éditorialisation sur les réseaux sociaux. Coproduit par France 3 Alsace, la Südwestrundfunk (SWR) et la Schweizer Radio und Fernsehen (SRF) en lien avec leurs partenaires, le coût global du projet est de 100 000€.

Le projet de Obella éditions figure en ANNEXE 1 de la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à Obella éditions en vue de soutenir la réalisation du projet défini ci-dessus, projet que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, son annexe et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet Oberrheinfieber.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée mais sera autorisée à exploiter le programme sur ses propres supports numériques.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à Obella éditions une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 50 000 € pour le projet Oberrheinfiieber en 2022.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de l'aide de la CeA

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à retourner à la CeA la présente convention signée dans les meilleurs délais. En cas de transmission tardive, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre le bilan du projet Oberrheinfiieber à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année 2023.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA au plus tard au 31 décembre 2023.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P1650002 - Média Rhénan du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la réalisation du projet un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par sa présidente ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;

- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Dans le cas spécifique du soutien à une œuvre audiovisuelle, la CeA devra être citée sur les génériques de début et de fin de façon explicite et lisible (à minima 5 secondes avec une mention du type « Avec le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace »). Le producteur veillera à envoyer à la CeA en amont de la post-production, les projets de générique de début et de fin pour validation.

Par ailleurs, sur tous les documents édités dans le but de faire la promotion du programme audiovisuel, le bénéficiaire mentionnera le soutien de la CeA en veillant à la présence du logotype de la CeA sur tous les supports de communication (affiches, cartons d'invitations aux projections, courriers, mentions sur les sites internet de la production et les réseaux sociaux, bande-annonce), d'une présence visuelle significative de la marque CeA lors des projections publiques, avant-première, et conférence de presse (mise en place de banderoles ou de calicots dans les principaux axes de circulation du public et les salles de projection, annonce sonorisée...)

Le producteur s'engage à associer pleinement la CeA dans l'organisation de l'événement et à lui présenter en avant-première les éléments enregistrés.

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire devra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Les documents édités par l'organisateur et utilisant le logo de la CeA devront systématiquement être validés par le service communication avant impression et diffusion.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie de la subvention versée.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexe

L'annexe 1 référencée dans la présente convention fait partie intégrante de celle-ci et a valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'association Obella éditions,
La Présidente

Frédéric BIERRY

Elise CLEVENOT